

L'anonymat est-il obligatoire ou facultatif dans le cadre d'un signalement interne ?

Réponse courte

L'anonymat dans le cadre d'un signalement interne au Luxembourg est **facultatif** et non obligatoire. L'employeur peut choisir d'accepter ou non les signalements anonymes, mais il doit traiter tout signalement anonyme reçu avec le même sérieux que les signalements identifiés, dans la mesure du possible.

La stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte reste en revanche une obligation légale, quel que soit le choix de l'employeur concernant l'anonymat. L'acceptation ou le refus des signalements anonymes doit être clairement formalisé et communiqué aux salariés dans la procédure interne.

Définition

Le signalement interne désigne la procédure par laquelle un salarié, un collaborateur externe ou toute personne liée à l'entreprise signale, au sein de l'organisation, des faits susceptibles de constituer une violation du droit luxembourgeois, d'une infraction pénale, d'un manquement à une obligation légale ou réglementaire, ou d'un risque grave pour l'intérêt général.

Dans ce contexte, l'anonymat consiste à permettre au lanceur d'alerte de ne pas révéler son identité lors du dépôt du signalement, contrairement à la simple confidentialité qui impose la protection de l'identité sans pour autant la dissimuler à l'employeur.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte, transposant la directive (UE) 2019/1937, impose à l'employeur de garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées et de toute personne mentionnée dans le signalement (article 8).

L'anonymat n'est pas une obligation légale : il est facultatif. L'employeur peut choisir d'accepter ou non les signalements anonymes, mais il doit traiter tout signalement anonyme reçu avec le même sérieux et selon les mêmes procédures que les signalements identifiés, dans la mesure du possible (article 9).

L'égalité de traitement, la traçabilité des signalements et l'encadrement humain du dispositif doivent être assurés, conformément aux principes généraux du Code du travail luxembourgeois (articles [L.241-1](#) et suivants).

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place des canaux de signalement internes garantissant la confidentialité, tels qu'une plateforme numérique sécurisée, une adresse postale dédiée ou un référent désigné.

La décision d'accepter ou non les signalements anonymes doit être formalisée dans la procédure interne, communiquée clairement à l'ensemble des salariés et documentée pour assurer la traçabilité.

Si l'anonymat est accepté, le dispositif technique doit permettre de préserver l'absence d'identification du lanceur d'alerte, notamment en évitant toute collecte d'éléments permettant une identification directe ou indirecte.

En cas de signalement anonyme, l'enquête peut être limitée, notamment pour obtenir des informations complémentaires. L'entreprise doit informer les utilisateurs du dispositif sur les conséquences et limites d'un signalement anonyme, notamment en matière de suivi et de protection contre les représailles.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'accepter les signalements anonymes afin de favoriser la remontée d'informations sensibles, en particulier dans les environnements où la crainte de représailles est élevée.

L'acceptation de l'anonymat doit s'accompagner de procédures précises pour garantir la recevabilité, l'instruction et la traçabilité des signalements, tout en prévenant les abus (ex. signalements malveillants ou infondés).

Il est conseillé de former les personnes en charge du traitement des alertes à la gestion des signalements anonymes, d'assurer un encadrement humain du dispositif et de prévoir des mesures pour limiter les risques d'abus.

L'information des salariés sur la possibilité ou non de signaler anonymement doit être explicite dans la documentation interne, conformément à l'obligation d'information prévue par le Code du travail (article [L.414-3](#)).

Cadre juridique

- Loi du 16 mai 2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte :
 - Article 8 : Confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées et de toute personne mentionnée dans le signalement.
 - Article 9 : Possibilité de traiter les signalements anonymes, sans obligation de les accepter.
- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.241-1](#) et suivants : Égalité de traitement et non-discrimination.
 - Article [L.414-3](#) : Obligation d'information des salariés sur les procédures internes.
- Principes généraux de protection des données et de traçabilité des procédures.

L'absence d'obligation d'anonymat ne dispense pas l'employeur de garantir une stricte confidentialité à chaque étape du traitement du signalement. Le non-respect de cette obligation peut engager la responsabilité civile ou pénale de l'employeur, ainsi que des sanctions administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.